

**TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE
2010/73/UE
(Prospectus et Transparence)
CONSULTATION DE LA DGT
Observations de l'AMAFI**

1. La DGT a soumis le 29 novembre 2011 à consultation publique, jusqu'au 28 décembre 2011, des modifications qu'elle propose d'apporter à diverses dispositions, législatives et réglementaires, du Code monétaire et financier (Comofi). L'objectif est de transposer en droit français, la directive 2010/73 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (la Directive) modifiant d'une part, la directive 2003/71/CE (concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation) et d'autre part, la directive 2004/109/CE (sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé). Cette transposition doit être effectuée par les Etats membres au plus tard le 1^{er} juillet 2012.

2. Parallèlement, l'AMF a lancé une consultation, à échéance identique, visant à transposer dans son règlement général (RG AMF) les dispositions issues de la même directive qui ne nécessitent pas de procéder au préalable à une modification législative ou réglementaire.

3. L'AMAFI apprécie l'opportunité qui lui est donnée de formuler quelques observations sur les modifications que la DGT propose ainsi d'apporter à diverses dispositions législatives et réglementaires du droit français, étant précisé qu'elle formule de même des observations en réponse à la consultation menée par l'AMF.

4. Afin d'entrer dans le détail de ses observations, l'AMAFI souhaiterait attirer l'attention de la DGT sur une question qui lui paraît ne pas devoir être négligée : celle de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. En premier lieu, dans l'ordre juridique français, il est important que l'ensemble des modifications de nature législative ou réglementaire, y compris des dispositions du RG AMF qui ne nécessitent pas une modification préalable d'un texte de niveau supérieur - entre en vigueur de façon simultanée. Ce qui est en jeu, c'est la cohésion de l'ensemble, tant pour des raisons de pragmatisme que de sécurité juridique. L'AMAFI souhaite donc vivement que les autorités concernées puissent veiller à assurer une date identique d'entrée en vigueur, dans l'ordre juridique français, des différents textes impactés par la transposition de cette Directive.

5. Au niveau de l'Union européenne, une entrée en vigueur de façon simultanée pour l'ensemble des Etats membres est également vivement souhaitable dans la mesure où les opérations concernées sont très souvent transnationales. Ainsi, pour une offre paneuropéenne, il semble très difficile d'envisager l'application de dispositions qui pendant un certain laps de temps seraient différentes dans plusieurs Etats membres concernés en raison de dates de transposition effectives nécessairement échelonnées dans le temps.

6. Enfin et au-delà, il faut rappeler que la Directive prévoit qu'un certain nombre de dispositions seront précisées par le biais d'actes délégués devant être adoptés par la Commission européenne d'ici le 1^{er} juillet 2012. Ces actes délégués sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la mise en œuvre des dispositions qui sont modifiées et l'interprétation que le régulateur pourra donner de telle ou telle disposition.

7. L'AMAFI estime de ce fait que chaque fois que des actes délégués doivent être adoptés pour préciser telle ou telle disposition de la Directive, il n'est pas envisageable, sur le plan juridique, d'appliquer ces nouvelles dispositions sans le complément indispensable à leur application que constituent les précisions devant être apportées par ces actes délégués. La question dès lors est de savoir non seulement à quel moment ces actes seront adoptés - il est déjà prévu qu'ils doivent l'être d'ici le 1^{er} juillet 2012 - mais surtout à quel moment ils entreranno en vigueur dans les ordres juridiques nationaux. La réponse à cette question dépend de la nature juridique que revêtiront ces actes, ce qui n'est pas précisé à ce stade, du moins à la connaissance de l'AMAFI.

S'ils prennent la forme d'un règlement délégué, une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 est peut-être envisageable. En revanche, toute date antérieure ne l'est pas de façon réaliste.

8. C'est pourquoi l'AMAFI souhaiterait que les autorités concernées examinent particulièrement cette question - qui est d'ailleurs appelée à se poser dans le cadre de la révision en cours d'autres directives - et, dans toute la mesure du possible, arrêtent une date d'entrée en vigueur prenant en compte les observations ci-dessus, qui en tout état de cause ne saurait être préalable au 1^{er} juillet 2012.

9. Sur la base de ces observations générales, les observations de détail que l'AMAFI souhaite formuler, et dans certains cas, les modifications de texte qu'elle souhaite proposer (les ajouts figurant en caractères gras et soulignés) figurent dans la colonne de droite du tableau ci-dessous qui reprend les modifications soumises à consultation.

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
MODIFICATION N°1 Article 1.2.j de la directive 2003/71 tel que modifié par l'article 1.1.a.ii de la directive 2010/73			
<p>CHAPITRE 1^{er} - Dispositions générales</p> <p>Article 1^{er} - Objet et champ d'application</p> <p>1. La présente directive a pour objet l'harmonisation des exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire d'un Etat membre.</p> <p>2. La présente directive ne s'applique pas:</p> <p>[...]</p> <p>j) aux valeurs mobilières autres que des titres de capital émises d'une manière continue ou répétée par les établissements de crédit, lorsque le montant total de l'offre dans l'Union est inférieur à 75 000 000 EUR 50 000 000</p>	<p>Code monétaire et financier (COMOFI) - L. 411-3</p> <p>Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre l'offre ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé :</p> <p>1. De titres financiers inconditionnellement et irrévocablement garantis ou émis par un Etat membre de l'Union la Communauté européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen;</p> <p>2. De titres financiers émis par un organisme international à caractère public dont la France fait partie ;</p> <p>3. De titres financiers émis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>4. De titres financiers émis par un organisme mentionné au 1 ou au 5 du I</p>	<p>Il s'agit de remplacer le terme « Communauté » par le terme « Union »</p> <p>Le seuil en deçà duquel une offre est exclue du champ des obligations en matière d'offre au public et d'établissement d'un prospectus préalable à l'admission sur un marché réglementé est relevé de 50 000 000 à 75 000 000.</p> <p>Il s'agit de prévoir un cas d'exclusion et non de dérogation. Les cas d'exclusion sont prévus par la loi aux articles L. 411-2 et L. 411-3 du COMOFI.</p> <p>La disposition doit être intégrée à l'article L. 411-3 du COMOFI car elle est applicable à l'offre et à l'admission.</p> <p>Il est proposé de renvoyer au règlement général de l'AMF pour fixer le montant dans la mesure où ce montant peut être modifié par un acte délégué de la Commission (cf. nouveau point 4 de l'article 1^{er}).</p>	

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
<p>d'euros, ce montant étant calculé limite qui est calculée surplu une période de douze mois, pour autant que ces valeurs mobilières:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) ne soient pas subordonnées, convertibles ou échangeables; ii) ne confèrent pas le droit de souscrire ou d'acquérir d'autres types de valeurs mobilières et ne soient pas liées à un instrument dérivé. <p>[...] « 4. Afin de tenir compte des évolutions techniques sur les marchés financiers, y compris de l'inflation, la Commission adopte, par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 24 <i>bis</i> et dans le</p>	<p>de l'article L. 214-1; 5. De titres de créances négociables d'une durée inférieure ou égale à un an. 6. De titres financiers autres que des titres de capital émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant total de l'offre est inférieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ce montant étant calculé sur une période de douze mois, pour autant que ces titres financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne soient pas subordonnés, convertibles ou échangeables ; b) ne confèrent pas le droit de souscrire ou d'acquérir d'autres types de titres financiers et ne soient pas liés à un contrat financier. 		<p><u>Proposition AMAFI</u></p> <p>6. De titres financiers autres que des titres de capital émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant total de l'offre <u>dans l'Union Européenne</u> est inférieur à un montant fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ce montant étant calculé sur une période de douze mois, pour autant que ces titres financiers :</p> <p><u>Commentaire AMAFI</u> : Cette précision s'impose dans le respect de la Directive.</p>

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
respect des conditions fixées par les articles 24 <i>ter</i> et 24 <i>quater</i> , des mesures concernant l'ajustement des limites prévues au paragraphe 2, points h) et j), du présent article. »			
MODIFICATION 2 Article 2.1.e) de la directive 2003/71 tel que modifié par l'article 2.a.i de la directive 2010/73			
<p>Article 2 1°) e)</p> <p>a) «investisseurs qualifiés»: les personnes ou les entités qui sont décrites aux points 1 à 4 de la section I de l'annexe II de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, et les personnes ou entités qui sont considérées à leur propre demande comme des clients professionnels, conformément à l'annexe II de la directive 2004/39/CE, ou qui sont reconnues en tant que contreparties éligibles</p>	<p>D. 411-1 COMOFI</p> <p>I. - Ont la qualité d'investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 lorsqu'ils agissent pour compte propre :</p> <p>1° Les clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 ;</p> <p>2° Les contreparties éligibles, au sens de l'article L. 533-20.</p> <p>1° Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 ;</p> <p>2° L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations ;</p> <p>3° Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ;</p> <p>4° Les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de</p>	<p>Il s'agit de reprendre la définition d'investisseurs qualifiés qui est présente dans la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers (MIF).</p> <p>Il est ainsi proposé de renvoyer aux textes qui ont transposé ces définitions présentes dans la MIF (articles L. 533-16 et L.533-20 du code monétaire et financier).</p>	<p><u>Proposition AMAFI</u></p> <p>Ont la qualité d'investisseurs qualifiés au sens de du II de l'article L. 411-2 lorsqu'ils agissent pour compte propre :</p> <p>1° Les clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 ;</p> <p>2° Les contreparties éligibles, au sens de l'article L. 533-20.</p> <p><u>Commentaire AMAFI</u> : La définition des investisseurs qualifiés figure au II de l'article L. 411-2 qui traite d'un type d'exception à la définition de l'offre au public – celle relative au placement privé – d'une nature différente des exceptions qui figurent au I (qui dépendent de la valeur de l'opération). De ce fait, il semblerait utile d'apporter cette précision dans la référence figurant au I de l'article D. 411-1</p>

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
<p>conformément à l'article 24 de la directive 2004/39/CE, à moins qu'elles n'aient demandé à être traitées comme des clients non professionnels. Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit communiquent leur classification, à sa demande, à l'émetteur, sans préjudice de la législation pertinente sur la protection des données. Les entreprises d'investissement autorisées à continuer de considérer leurs clients professionnels existants en tant que tels conformément à l'article 71, paragraphe 6, de la directive 2004/39/CE sont autorisées à traiter ces clients comme des investisseurs qualifiés au titre de la présente directive;</p>	<p>l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; 5° Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organisme de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ; 6° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ; 7° Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
<p>i) les personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers, et notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et de retraite et leurs sociétés de</p>	<p>morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ; 8° Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ; 9° Les Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ; 10° La Banque centrale européenne et les banques centrales des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ; 11° Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère ; 12° Les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1985 ; 13° Les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1972 ; 14° Les intermédiaires en marchandises ;</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
<p>gestion, les courtiers en matières premières, ainsi que les entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières;</p> <p>ii) les gouvernements nationaux et régionaux, les banques centrales, les organisations internationales et supranationales comme le Fonds monétaire international, la Banque centrale</p>	<p>15° Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectifs annuels moyens supérieurs à 250 personnes ; - total du bilan supérieur à 43 millions d'euros ; - chiffre d'affaires net ou recettes nettes supérieurs à 50 millions d'euros. <p>Ces critères sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou, à défaut, des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.</p> <p>II. - Ont également la qualité d'investisseurs qualifiés, lorsqu'ils agissent pour compte propre et à partir du jour de réception de l'accusé de réception attestant de leur inscription sur le fichier mentionné à l'article D. 411-3 :</p> <p>1° Les entités qui remplissent au moins deux des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectifs annuels moyens inférieurs à 250 personnes ; - total du bilan inférieur à 43 millions d'euros ; - chiffre d'affaires ou montant des 		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
<p>européenne, la Banque européenne d'investissement, et les autres organisations internationales analogues;</p> <p>iii) les autres personnes morales qui ne remplissent pas deux des trois critères figurant au point f);</p> <p>iv) certaines personnes physiques: sous réserve de reconnaissance mutuelle, un État membre peut agréer les personnes physiques qui sont résidentes dans cet État membre et qui</p>	<p>recettes inférieur à 50 millions d'euros.</p> <p>Ces critères sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou, à défaut, des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes. La décision d'inscription sur le fichier mentionné à l'article D. 411-3 est prise, selon le cas, par le conseil d'administration, par le directoire, par le ou les gérants, ou par l'organe de gestion de l'entité ;</p> <p>2° Les personnes physiques remplissant au moins deux des trois critères suivants :</p> <p>— la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;</p> <p>— la réalisation d'opérations d'un montant supérieur à 600 euros par opération sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;</p> <p>- l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments</p>	<p>Elément supprimé, en ligne avec le iv) de l'article 2.1.e de la directive 2003/71. L'ensemble des éléments pour définir un investisseur qualifié est repris de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF) qui a été transposée aux articles L. 533-16 et L. 533-20 du COMOFI, articles auxquels il est fait référence plus haut.</p> <p>Ajustements rédactionnels pour prendre en compte l'abrogation de l'article D. 411-2.</p>	

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
<p>v) ont demandé expressément à être considérées comme des investisseurs qualifiés, lorsque ces personnes remplissent au moins deux des critères prévus au paragraphe 2; certaines PME: sous réserve de reconnaissance mutuelle, un État membre peut agréer les PME ayant leur siège statutaire dans cet État membre et qui ont demandé expressément à être considérées comme des</p>	<p>financiers. III. — Ont également la qualité d'investisseur qualifié : 1° Les entités mentionnées au I lorsqu'elles agissent pour le compte d'un organisme de placement collectif ou d'un investisseur qualifié appartenant à l'une des catégories mentionnées au I ou au II ; 2° Les prestataires de services d'investissement lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de leur mandant. D.411-2 Ont également la qualité d'investisseurs qualifiés les personnes physiques ou entités reconnues investisseurs qualifiés dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément aux dispositions de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003. Article D213-11 La documentation financière remise à la Banque de France, et mise à jour annuellement, est rédigée en français. La documentation financière peut être rédigée dans une langue usuelle en</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
investisseurs qualifiés;	<p>matière financière autre que le français, à condition qu'elle soit accompagnée d'un résumé en français, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>1° Lorsque les titres de créance négociables sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés au sens du deuxième alinéa de l'article L. 411-2 et de l'article D. 411-1 des articles D. 411-1 et D. 411-2;</p> <p>D. 744-1 COMOFI Les articles D. 411-1 à D. 411-4, à l'exclusion de l'article D. 411-2, sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>D. 754-1 COMOFI Les articles D. 411-1 à D. 411-4, à l'exclusion de l'article D. 411-2, sont applicables en Polynésie française.</p> <p>D. 764-1 COMOFI Les articles D. 411-1 à D. 411-4, à l'exclusion de l'article D. 411-2, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>		<p><u>Proposition AMAFI :</u></p> <p>1° Lorsque les titres de créance négociables sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés au sens du deuxième alinéa II de l'article L. 411-2 et de l'article D. 411-1;</p> <p><u>Commentaire AMAFI :</u> <i>Même commentaire que ci-dessus en relation avec l'article D. 411-1.</i></p>

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
MODIFICATION 3 Article 2 de la directive 2003/71 tel que modifié par l'article 1.2.b de la directive 2010/73			
<p>2. Aux fins du paragraphe 1, point e), iv), les critères suivants s'appliquent:</p> <p>a) l'investisseur a effectué sur le marché des valeurs mobilières des opérations d'une taille significative à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents;</p> <p>b) la valeur du portefeuille de valeurs mobilières de l'investisseur dépasse 500 000 euros;</p> <p>l'investisseur travaille ou a travaillé dans le secteur financier pendant au moins un an, dans une position professionnelle exigeant une connaissance du placement en valeurs mobilières.</p>	<p>D. 411-1 [...] 2° Les personnes physiques remplissant au moins deux des trois critères suivants : — la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ; — la réalisation d'opérations d'un montant supérieur à 600 euros par opération sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ; — l'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.</p>	<p>L'article 1.2.b de la directive 2010/73 supprime le paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2003/71.</p> <p>Ce paragraphe 2 précisait les critères utilisés aux fins de la définition d'un investisseur qualifié. En voici le texte : <i>« 2. Aux fins du paragraphe 1, point e), iv), les critères suivants s'appliquent :</i> <i>a) l'investisseur a effectué sur le marché des valeurs mobilières des opérations d'une taille significative à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents;</i> <i>b) la valeur du portefeuille de valeurs mobilières de l'investisseur dépasse 500 000 euros;</i> <i>c) l'investisseur travaille ou a travaillé dans le secteur financier pendant au moins un an, dans une position professionnelle exigeant une connaissance du placement en valeurs mobilières. »</i></p> <p>Notre modification n°2 propose de reprendre la définition d'investisseurs qualifiés qui est présente dans la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers, qui l'aligne avec celle de clients</p>	

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
		<p>professionnels et de contreparties éligibles.</p> <p>La transposition de cette modification n°3 est déjà réalisée dans les modifications apportées par la modification n°2 qui reprend les définitions présentes dans la MIF (articles L. 533-16 et L.533-20 du code monétaire et financier).</p>	
MODIFICATION 4 Article 2 de la directive 2003/71 tel que modifié par l'article 1.2.b de la directive 2010/73			
<p>3. Aux fins du paragraphe 1, point e), iv) et v), les dispositions ci-après sont d'application. Chaque autorité compétente veille à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour un registre des personnes physiques et des PME considérées comme investisseurs qualifiés, en tenant compte de la nécessité d'assurer un niveau adéquat de protection des données. Ce registre est mis à la disposition de tous les émetteurs. Toute personne physique ou PME souhaitant être considérée comme</p>	<p>Article D411-3 Les personnes ou entités mentionnées au II de l'article D. 411-1 qui en font la demande et déclarent sous leur responsabilité réunir les critères mentionnés au II de l'article D. 411-1 sont inscrites dans un fichier tenu par l'Autorité des marchés financiers selon les modalités fixées par son règlement général. Ces personnes ou entités peuvent renoncer à tout moment à leur qualité d'investisseur qualifié en accomplissant les formalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>L'article 1.2.b de la directive 2010/73 supprime le paragraphe 3 de l'article 2 de la directive 2003/71.</p> <p>Cette disposition prévoyait la tenue d'un fichier des investisseurs qualifiés par les autorités compétentes.</p> <p>La directive 2010/73 abroge cette disposition dans la mesure où elle aligne la définition des investisseurs qualifiés avec celle de la directive MIF (clients professionnels et contreparties éligibles) puisque cette qualification est de droit ou à la charge des prestataires de services d'investissement.</p> <p>L'article D.411-3 est ainsi à abroger.</p>	

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
<p>investisseur qualifié doit être enregistré et chaque investisseur enregistré peut décider à tout moment de renoncer à sa qualité d'investisseur qualifié.</p>			
<p>MODIFICATION 5 Article I.3.a.i.b. de la directive 2010/73 (modifiant l'article 3.2. de la directive 2003/71)</p>			
<p>2. L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux catégories d'offres suivantes:</p> <p>a) une offre de valeurs mobilières adressée uniquement aux investisseurs qualifiés; et/ou</p> <p>b) une offre de valeurs mobilières adressée à moins de cent cinquante 100 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés, par État membre; et/ou</p> <p>[...]</p>	<p>D. 411-4 COMOFI Le seuil mentionné au dernier alinéa du II de l'article L. 411-2 est fixé à 150-100.</p>	<p>Modification du nombre de personnes composant un cercle restreint d'investisseurs, de cent à cent cinquante.</p>	

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
MODIFICATION 6 Article 1.6 de la directive 2010/73 modifiant l'article 6.2 de la directive 2003/71			
<p>2. Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de responsabilité civile s'appliquent aux personnes responsables des informations fournies dans les prospectus.</p> <p>Toutefois, les États membres veillent cependant à ce qu'aucune responsabilité civile ne puisse être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé, y compris ou de sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. Le résumé comprend un avertissement clair à cet effet.</p>	<p>L. 412-1 COMOFI</p> <p>I.-Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes ou les entités qui procèdent à une offre au public de titres financiers ou à une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de l'opération qui en fait l'objet, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'opération, dans des conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce document est rédigé en français ou, dans les cas définis par le même règlement général, dans une autre langue usuelle en matière financière. Il comprend un résumé et doit être accompagné, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français, sauf si l'opération est une</p>	<p>Il s'agit de modifier les conditions de mise en jeu de la responsabilité liées au résumé du prospectus, en ligne avec les modifications apportées par la directive 2010/73 (cf. considérant n°16 de la directive n° 2010/73 : « <i>Les États membres devraient veiller à ce qu'aucune responsabilité civile ne puisse être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé, y compris de sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux parties concernées du prospectus. Le résumé devrait comprendre un avertissement clair à cet effet.</i> »)</p>	

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>admission aux négociations sur un marché réglementé sans offre au public au sens de l'article L. 411-1.</p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée sur le fondement du seul résumé, ou y compris de sa traduction, sauf si son le contenu du résumé ou de sa traduction est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du document mentionné au premier alinéa, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du document mentionné au premier alinéa, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers. Le résumé comprend un avertissement clair à cet effet.</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles les offres au public de titres financiers ou les admissions de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé qui ne justifient pas une information du public à raison soit de leur nature ou de leur volume, soit de la nature de l'émetteur ou des investisseurs visés, soit de la nature ou</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>de la valeur nominale des instruments financiers concernés, sont dispensées de l'établissement de tout ou partie du document mentionné au premier alinéa.</p> <p>II.-Le règlement général fixe également les conditions dans lesquelles il est procédé à l'information du public lorsque des titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations.</p> <p>Le règlement général peut tenir compte du fait que les titres financiers sont négociés ou non sur un marché d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé et, le cas échéant, des caractéristiques de celui-ci. Il peut prévoir que certaines règles ne sont applicables qu'à certains marchés d'instruments financiers, à la demande de la personne qui les gère.</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
MODIFICATION 7 L'article 1.10 de la directive 2010/73 supprime l'article 10 de la directive 2003/71			
<p>4. Les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé fournissent, au moins une fois par an, un document qui contient ou mentionne toutes les informations qu'ils ont publiées ou rendues publiques au cours des douze derniers mois dans un ou plusieurs États membres et dans des pays tiers pour satisfaire à leurs obligations au regard des dispositions législatives communautaires et nationales concernant la réglementation en matière de valeurs mobilières, d'émetteurs de valeurs mobilières et de marchés des valeurs mobilières. Les émetteurs font au moins référence aux informations requises au titre des directives sur le droit des sociétés, de la directive 2001/34/CE et du règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.</p>	<p>Suppression</p> <p>Article L. 451-1-5 COMOFI Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour contrôler le respect des obligations d'information prévues aux articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2au I de l'article L. 412-1 et à l'article L. 451-1-2 du présent code et aux articles</p>	<p>Il s'agit de supprimer l'obligation pour les sociétés cotées sur un marché réglementé de fournir, au moins une fois par an, un document récapitulatif toutes les informations publiées ou rendues publiques au cours des douze derniers mois.</p> <p>Cette information était redondante avec les obligations de transparence incombant aux sociétés cotées sur un marché réglementé (en conséquence notamment de la directive 2004/109/CE dite « transparence »), qui demeurent en vigueur.</p> <p>L'article L. 451-1-1 du code monétaire et financier est supprimé et d'autres articles y faisant référence sont adaptés.</p> <p>Il peut en particulier être noté qu'aux articles L.451-1-5, L.451-2-1 et L.621-18-2 du code monétaire et financier, la référence à l'article L. 451-1-1 du code monétaire et financier servait de référence pour identifier les sociétés cotées ayant leur siège social en dehors de l'espace économique européen (EEE) qui devaient être soumises à la législation sur les</p>	

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
<p>2. Le document est déposé auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine après la publication des comptes annuels. Lorsque le document renvoie à des informations, il convient de préciser où lesdites informations peuvent être obtenues.</p> <p>3. L'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux émetteurs de titres autres que de capital dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50 000 euros.</p> <p>4. Pour tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et pour assurer une application uniforme de la présente directive, la Commission peut adopter, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, des mesures d'exécution concernant le paragraphe 1. Ces mesures d'exécution ont trait uniquement à la méthode de publication des exigences en matière de publicité mentionnées au paragraphe 1 et n'entraînent pas de nouvelles</p>	<p>L. 233-7 à L. 233-9 du code de commerce, et qu'elle établit qu'il y a eu violation par l'émetteur ou par la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce de ses obligations d'information, elle en informe l'autorité de contrôle de l'Etat partie à l'Espace économique européen compétente pour le contrôle de ces obligations d'information.</p> <p>Si en dépit des mesures prises par cette dernière ou en raison de leur inadéquation l'émetteur, les établissements financiers chargés du placement ou la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce persistent à violer les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, l'Autorité des marchés financiers peut, après avoir informé l'autorité de contrôle compétente pour contrôler les obligations d'information, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les investisseurs.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers informe la Commission européenne de ces mesures.</p>	<p>franchissements de seuil (articles L.451-1-5 et L.451-2-1) et sur la déclaration des opérations financières des dirigeants (article L.621-18-2) ; ces sociétés cotées étaient celles pour lesquelles l'Autorité des marchés financiers (AMF) était compétente pour contrôler le document d'information annuel. Afin que la suppression de l'article L. 451-1-1 ne conduise pas à modifier les obligations pour les sociétés cotées ayant leur siège social hors de l'EEE, la référence à l'article L. 451-1-1 est remplacée par une référence au I de l'article L. 412-1 du code monétaire et financier qui constitue le fondement légal de l'obligation d'établir un prospectus ; avec la nouvelle rédaction, les sociétés cotées ayant leur siège hors de l'EEE qui sont soumises aux obligations de déclarations de franchissement de seuil et d'opérations des dirigeants sont celles pour lesquelles l'AMF est compétente pour contrôler le prospectus. Cette substitution ne modifie pas le champ d'application dans la mesure où les obligations de</p>	

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
<p>exigences de publicité. La première série de mesures d'exécution est adoptée au plus tard le 1er juillet 2004.</p>	<p>L. 451-2-1 COMOFI L'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce est également donnée lorsque la société a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L. 451-1-4 au I de l'article L. 412-1 du présent code. Sont alors applicables les II, IV, V et VII de l'article L. 233-7, ainsi que les articles L. 233-8, L. 233-9, L. 233-10, L. 233-10-1, L. 233-11 et L. 233-12 du code de commerce. L'Autorité des marchés financiers peut dispenser la personne détenant des participations dans une société dont le siège est établi hors du territoire de l'Espace économique européen des obligations d'information mentionnées au I de l'article L. 233-7 du code de commerce si elle estime équivalentes les obligations auxquelles cette personne est soumise en vertu de la législation de l'Etat tiers qui lui est applicable.</p>	<p>l'article L. 451-1-1 comme de l'article L. 412-1 ont pour critère la cotation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé.</p>	

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>L'Autorité des marchés financiers peut dispenser la société dont le siège statutaire est établi hors du territoire de l'Espace économique européen des obligations définies au II de l'article L. 233-8 du code de commerce si elle estime équivalentes les obligations auxquelles cette société est soumise en vertu de la législation de l'Etat tiers dans lequel cette société a son siège social.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers arrête, met à jour et publie la liste des Etats tiers dont les dispositions législatives ou réglementaires sont estimées équivalentes aux obligations définies au I de l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce.</p> <p>Article L. 621-18-2 COMOFI I-Sont communiqués par les personnes mentionnées aux a à c à l'Autorité des marchés financiers, et rendus publics par cette dernière dans le délai déterminé par son règlement général, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'actions d'une société ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>liés, lorsque ces opérations sont réalisées par :</p> <p>a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ;</p> <p>b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ;</p> <p>c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b.</p> <p>Les personnes mentionnées aux a à c sont tenues de communiquer à l'émetteur, lors de la communication à l'Autorité des marchés financiers prévue au premier alinéa, une copie de cette communication. Le règlement général</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>de l'Autorité des marchés financiers définit les modalités de la communication à celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale des actionnaires est informée des opérations mentionnées au présent article.</p> <p>Le I s'applique aux transactions portant sur les actions et les instruments financiers qui leur sont liés, de toute société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et ayant son siège statutaire en France ou ayant son siège statutaire hors de l'Espace économique européen et relevant de la compétence de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle du respect de l'obligation d'information prévue à l'article L. 451-1-4 au I de l'article L. 412-1.</p> <p>II.-L'Autorité des marchés financiers peut prévoir que les règles mentionnées au I sont également applicables, dans les conditions et selon des modalités fixées par son règlement général, aux instruments financiers négociés sur tout marché d'instruments financiers ne constituant pas un marché réglementé, lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande.</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>III. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut également déterminer les obligations de déclarations relatives aux opérations effectuées sur les actifs mentionnés au II de l'article L. 421-1. Il précise également les personnes qui en sont redevables.</p> <p>Article L. 734-7 COMOFI A l'article L. 451-1-1, les mots : "d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" sont remplacés par le mot : "français" et les mots : "dans l'Espace économique européen ou un pays tiers" sont remplacés par les mots : "à l'étranger".</p> <p>Article L. 744-12 COMOFI I. -Les articles L. 451-1-1, L. 451-1-2, L. 451-1-4, L. 451-1-6, L. 451-3, L. 465-1 et L. 465-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations prévues au II. II.- 1° Pour l'application de l'article L. 451-1-1 : a) Les mots : " d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen " sont remplacés par le mot : " français " ;</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>b) Les mots : " dans l'Espace économique européen ou un pays tiers " sont remplacés par les mots : " à l'étranger " ;</p> <p>2°) Pour l'application de l'article L. 451-1-2 :</p> <p>a) Au I, aux 1° et 3° du II, au III et au IV, les mots : " d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen " sont remplacés par le mot : " français " ;</p> <p>b) Au 3° du II, les mots : " de l'Espace économique européen " sont remplacés par les mots : " de France ".</p> <p>Article L. 754-12 COMOFI</p> <p>I.-Les articles L. 451-1-1, L. 451-1-2, L. 451-1-4, L. 451-1-6, L. 451-3, L. 465-1 et L. 465-2 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.</p> <p>II.- 1° Pour l'application de l'article L. 451-1-1 :</p> <p>a) Les mots : " d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen " sont remplacés par le mot : " français " ;</p> <p>b) Les mots : " dans l'Espace économique européen ou un pays tiers " sont remplacés par les mots : " à l'étranger " ;</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>2° Pour l'application de l'article L. 451-1-2 :</p> <p>a) Au I, aux 1° et 3° du II, au III et au IV, les mots : " d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen " sont remplacés par le mot : " français " ;</p> <p>b) Au 3° du II, les mots : " de l'Espace économique européen " sont remplacés par les mots : " de France ".</p> <p>3° Pour l'application des articles L. 451-3 et L. 465-1, les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.</p> <p>Article L. 764-12 COMOFI</p> <p>I.-Les articles L. 451-1-1, L. 451-1-2, L. 451-1-4, L. 451-1-6, L. 451-3, L. 465-1 et L. 465-2 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues au II.</p> <p>II.-1° Pour l'application de l'article L. 451-1-1 :</p> <p>a) Les mots : " d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen " sont remplacés par le mot : " français " ;</p> <p>b) Les mots : " dans l'Espace économique européen ou un pays tiers " sont remplacés par les mots :</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>" à l'étranger " ; 2°. Pour l'application de l'article L. 451-1-2 : 2°. Au I, aux 1° et 3° du II, au III et au IV, les mots : " d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen " sont remplacés par le mot : " français " ; 3°. Au 3° du II, les mots : " de l'Espace économique européen " sont remplacés par les mots : " de France ".</p>		
MODIFICATION 8 Article 16 de la directive 2003/71 modifiée par l'article 16 de la directive 2010/73			
<ul style="list-style-type: none"> 1. Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre l'approbation du prospectus et la clôture 	<p>Article L. 621-8 COMOFI I. - Le projet de document mentionné à l'article L. 412-1, ou tout document équivalent requis par la législation d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers pour toute opération réalisée sur le territoire de l'Espace économique européen lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire en France et que l'opération porte sur des titres de capital ou des</p>	<p>Cette modification introduit une précision concernant le délai pendant lequel la survenance d'un événement donne lieu à l'établissement d'une note complémentaire au prospectus. Il est proposé de compléter l'article L. 621-8 du COMOFI, en reprenant le texte de la directive révisée.</p>	

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
<p>définitive de l'offre au public ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, est mentionné dans un supplément au prospectus. Ce supplément est approuvé, dans un délai maximal de sept jours ouvrables, de la même manière et publié au moins selon les mêmes modalités que le prospectus initial. Le résumé, et toute traduction éventuelle de celui-ci, donne également lieu à un supplément, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans le supplément au prospectus.</p>	<p>titres donnant accès au capital au sens de l'article L. 212-7 ou sur des titres de créance dont la valeur nominale est inférieure à 1 000 euros et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, dont l'échéance est inférieure à douze mois.</p> <p>II. - Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire de l'Espace économique européen lorsque l'opération est réalisée en France ou que l'émetteur des titres objets de l'opération y a son siège social et que l'opération porte sur des titres de créance, autres que des titres donnant accès au capital au sens de l'article L. 212-7, donnant le droit d'acquérir ou de vendre tout autre titre ou donnant lieu à un règlement en espèces, notamment des warrants, ou sur des titres de créance dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 1 000 euros et</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>qui ne sont pas des instruments du marché monétaire, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 précitée, dont l'échéance est inférieure à douze mois.</p> <p>III. - Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les cas fixés par son règlement général pour toute opération réalisée sur le territoire de l'Espace économique européen lorsque l'émetteur des titres qui font l'objet de l'opération a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et que l'opération porte sur des instruments financiers dont la première émission ou cession dans le public sur le territoire de l'Espace économique européen ou la première admission sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen a eu lieu en France.</p> <p>IV. - Le projet de document mentionné au I est également soumis au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers pour toute opération réalisée en France et portant sur des</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>instruments financiers autres que ceux mentionnés aux I et II.</p> <p>V. - Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour viser le projet de document mentionné au I, elle peut, dans les conditions fixées par son règlement général et à la demande de l'autorité de contrôle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, viser le projet de document susmentionné.</p> <p>VI. - Dans les cas mentionnés aux I à III, l'Autorité des marchés financiers peut demander à l'autorité de contrôle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen de viser le projet de document mentionné au I.</p> <p>Lorsque l'autorité de contrôle de l'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen accepte la demande, l'Autorité des marchés financiers en informe la personne qui réalise l'opération dans un délai de trois jours ouvrables.</p> <p>VII. - Hors les cas prévus à l'article L. 412-1, le projet de document soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers est établi et publié dans les</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>conditions prévues par son règlement général.</p> <p>VIII. - Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document mentionné au I et visé par l'Autorité des marchés financiers, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des instruments financiers et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture de l'opération, ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, est mentionné dans une note complémentaire au document mentionné au I. Cette note fait l'objet d'un visa dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>IX. - Dans des conditions et selon des modalités fixées par son règlement général, l'Autorité des marchés financiers appose également un visa préalable quand une personne physique ou morale fait une offre publique d'acquisition d'instruments financiers dans les conditions prévues</p>		<p><u>Proposition AMAFI</u></p> <p>VIII. - Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document mentionné au I et visé par l'Autorité des marchés financiers, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des instruments financiers et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture <u>définitive</u> de l'opération, ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, est mentionné dans une note complémentaire au document mentionné au I. Cette note fait l'objet d'un visa dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p><u>Le résumé et toute traduction éventuelle de celui-ci, donne également lieu à un supplément, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans le supplément.</u></p>

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>par l'article L. 433-1. La note sur laquelle la commission appose un visa préalable contient les orientations en matière d'emploi de la personne physique ou morale qui effectue l'offre publique.</p>		<p><u>Commentaire AMAFI</u> : <i>L'ajout de l'adjectif « définitive » s'agissant de la clôture de l'offre vise à se conformer au texte de la Directive (article 16.1).</i></p> <p><i>L'ajout du paragraphe ci-dessus visant le résumé vise, quant à lui, à transposer dans la loi, et non seulement dans le RG AMF, une disposition qui figure dans la Directive et qui est la suite logique des dispositions sur le supplément. On ne voit pas pourquoi une partie seulement et non l'intégralité de l'article 16.1 relatif au supplément serait transposée dans la loi, la dernière phrase concernant le résumé ne figurant que dans le RG AMF. A défaut de figurer dans la loi, le 4^{ème} alinéa de l'article 212-25 du RG AMF pourrait manquer de base légale.</i></p>

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
MODIFICATIONS DE LA DIRECTIVE 2004/109 DITE TRANSPARENCE PAR LA DIRECTIVE 2010/73			
MODIFICATIONS 9 ET 10			
Article 8.1 de la directive 2004/109 tel que modifié par les articles 2.2.a et 2.2.b. de la directive 2010/73			
<p>1. Les articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux émetteurs suivants:</p> <p>a) les États et leurs collectivités régionales ou locales, les organismes publics internationaux comptant au moins un État membre parmi leurs membres, la BCE et les banques centrales nationales des États membres, émetteurs ou non d'actions ou d'autres valeurs mobilières; et</p> <p>b) les entités qui émettent uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé, dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 100 000 EUR 50 000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 100 000 EUR 50 000 euros à la date</p>	<p>Article L. 451-1-4 COMOFI Les obligations prévues à l'article L. 451-1-2 ne s'appliquent pas aux émetteurs suivants :</p> <p>1° Les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et leurs collectivités territoriales ;</p> <p>2° La Banque centrale européenne et les banques centrales des Etats mentionnés au 1° ;</p> <p>3° Les organismes internationaux à caractère public dont l'un des Etats mentionnés au 1° fait partie ;</p> <p>4° Les émetteurs de titres de créance inconditionnellement et irrévocablement garantis par l'Etat ou par une collectivité territoriale française ;</p> <p>5° Les émetteurs dont des titres de créance ont une valeur nominale supérieure ou égale à 50 000 100 000 euros et dont aucun autre instrument financier mentionné aux I et II de l'article L. 451-1-2 n'est admis aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>6° Les émetteurs dont les titres de créances en cours ont été admis à la</p>	<p>Cette modification relève le seuil d'exemption de l'information périodique pour les titres de créance dont la valeur nominale doit désormais être supérieure à 100 000€ (plutôt que 50 000 euros auparavant).</p> <p>Il prévoit aussi une clause de grand-père pour les titres de créance dont la valeur nominale est au moins égale à 50000€ et admis avant le 31 décembre 2010.</p> <p>Il est proposé d'ajouter un 6° pour prévoir cette clause de grand-père.</p> <p>Considérant n°9 de la directive 2010/73 : « <i>Le seuil de 50000 EUR fixé à l'article 3, paragraphe 2, points c) et d), de la directive 2003/71/CE ne reflète plus la distinction entre l'investisseur de détail et l'investisseur professionnel, en termes de capacité d'investissement, car il s'avère que même des investisseurs de détail ont récemment réalisé des investissements de plus de 50000 EUR en une seule transaction. C'est pour cette raison qu'il convient d'augmenter ce seuil et de modifier en conséquence les autres dispositions dans lesquelles ce seuil est mentionné. Les adaptations</i></p>	<p><u>Proposition AMAFI :</u></p> <p>5° Les émetteurs dont des titres de créance ont une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100 000 euros et dont aucun autre instrument financier mentionné aux I et II de l'article L. 451-1-2 n'est admis aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>6° Les émetteurs dont les titres de créances en cours ont été admis à la</p>

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
<p>d'émission.</p> <p>2. L'État membre d'origine peut décider de ne pas appliquer l'article 5 aux établissements de crédit dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé et qui ont, de manière continue ou répétée, émis uniquement des titres de créance, à condition que la valeur nominale totale de l'ensemble de ces titres de créance demeure inférieure à 100 000 000 euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus en vertu de la directive 2003/71/CE.</p> <p>3. L'État membre d'origine peut décider de ne pas appliquer l'article 5 aux émetteurs qui existaient déjà à la date d'entrée en vigueur de la directive 2003/71/CE et qui émettent exclusivement des titres de créance inconditionnellement et irrévocablement garantis par l'État membre d'origine ou par l'une de ses collectivités régionales ou locales, sur un marché réglementé.</p> <p>4. Par dérogation au</p>	<p>négociation sur un marché réglementé avant le 31 décembre 2010 et dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 50 000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est supérieure ou égale à 50 000 EUR à la date d'émission.</p> <p>Article L. 822-1-3 CC Sauf lorsqu'ils interviennent auprès de personnes ou d'entités qui émettent uniquement des titres de créances admis à la négociation sur un marché réglementé en France dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50 000100 000 € ou, pour des titres de créances libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à 50 000100 000 € au moins à la date d'émission, les commissaires aux</p>	<p><i>correspondantes devraient être apportées dans la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil [6]. À la suite de ces adaptations, et compte tenu de la durée résiduelle pour des titres de créance, il faudrait prévoir une protection des droits acquis en ce qui concerne l'article 8, paragraphe 1, point b), l'article 18, paragraphe 3, et l'article 20, paragraphe 6, de la directive 2004/109/CE pour ce qui est des titres de créance dont la valeur nominale unitaire est d'au moins 50000 EUR, qui ont déjà été admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union avant l'entrée en vigueur de la présente directive. »</i></p> <p>Est proposée une modification de cohérence des articles applicables aux commissaires aux comptes (augmentation du seuil et insertion d'une clause de grand-père par création d'un nouvel alinéa)</p>	<p>négociation sur un marché réglementé avant le 31 décembre 2010 et dont la valeur nominale <u>unitaire</u> est supérieure ou égale à 50 000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est supérieure ou égale à 50 000 EUR <u>euros</u> à la date d'émission.</p> <p>Commentaire AMAFI : Ces ajouts visent à se conformer strictement au texte de la Directive et à assurer la cohérence des termes au travers des différents articles concernés. En particulier le terme « titres de créance » devrait être utilisé toujours avec la même orthographe.</p> <p><i>L'attention de la DGT est également attirée sur le fait que le libellé actuel de la première phrase du 5° de l'article L. 451-1-4 (« les émetteurs <u>dont des titres de créance ont une valeur nominale supérieure....</u> ») ne reflète pas de façon exacte le texte correspondant de la Directive Transparence (article 8.1 b)) qui vise les émetteurs qui <u>émettent uniquement des titres de créance</u> d'une valeur etc..... La présente transposition pourrait être l'occasion de rectifier la rédaction en question.</i></p>

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
<p>paragraphe 1, point b), les articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux entités qui émettent uniquement des titres de créance dont la valeur nominale unitaire est au moins de 50000 EUR ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est équivalente à au moins 50000 EUR à la date d'émission, qui ont déjà été admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union avant le 31 décembre 2010, dans la mesure où ces titres de créance sont en cours.</p>	<p>comptes et sociétés de commissaires aux comptes agréés dans un Etat non membre de la Communauté européenne l'Union ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui certifient les comptes annuels ou les comptes consolidés de personnes ou d'entités n'ayant pas leur siège dans un Etat membre de la Communauté l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais émettant des titres admis à la négociation sur un marché réglementé en France s'inscrivent sur la liste prévue à l'article L. 822-1.</p> <p>Sous réserve de réciprocité, peuvent être exemptés de l'obligation d'inscription les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes agréés dans un Etat non membre de la Communauté l'Union européenne ou non partie à l'Espace économique européen qui bénéficient d'une dispense délivrée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>La dispense d'inscription peut être délivrée lorsque :</p> <p>a) Les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes</p>		<p><u>Proposition AMAFI :</u></p> <p>Sauf lorsqu'ils interviennent..... les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes agréés dans un Etat non membre de la l'Union <u>européenne</u> ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui certifient les comptes annuels ou les comptes consolidés de personnes ou d'entités n'ayant pas leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais émettant des titres admis à la négociation sur un marché réglementé en France s'inscrivent sur la liste prévue à l'article L. 822-1.</p> <p><u>Commentaire AMAFI :</u> Ajout de l'adjectif « européenne » par souci de cohérence, l'UE étant partout désignée comme « l'Union Européenne ».</p>

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>sont agréés par les autorités compétentes d'un Etat au sujet duquel la Commission européenne, sur le fondement de l'article 46 de la directive 2006 / 43 / CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, a pris une décision par laquelle elle reconnaît qu'est satisfaite l'exigence d'équivalence que pose cet article en ce qui concerne le système de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions ;</p> <p>b) En l'absence de décision de la Commission européenne, le système de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions de l'Etat dans lequel les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes sont agréés répond à des exigences équivalentes à celles requises par les articles L. 820-1 et suivants ou ce système a été précédemment évalué par un autre Etat membre et reconnu équivalent.</p> <p>Les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 en application du présent article sont soumis aux dispositions du chapitre Ier et de la section 1 du</p>		

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
	<p>chapitre II du présent livre, pour ce qui concerne les missions mentionnées au premier alinéa.</p> <p>L'inscription ou la dispense d'inscription conditionne la validité en France des rapports de certification signés par ces professionnels, sans conférer à leur titulaire le droit de conduire des missions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités dont le siège est situé sur le territoire français.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux commissaires aux comptes intervenant auprès des émetteurs dont les titres de créances en cours ont été admis à la négociation sur un marché réglementé avant le 31 décembre 2010 et dont la valeur nominale est supérieure ou égale à 50 000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est supérieure ou égale à au moins 50 000 euros à la date d'émission.</p>		<p><u>Proposition AMAFI :</u></p> <p>Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux commissaires aux comptes intervenant auprès des émetteurs dont les titres de créances en cours ont été admis à la négociation sur un marché réglementé avant le 31 décembre 2010 et dont la valeur nominale unitaire est supérieure ou égale à 50 000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est supérieure ou égale équivalente à au moins 50 000 euros à la date d'émission.</p>

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
			<p>Commentaire AMAFI : Modifications visant à se conformer à la Directive. Pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, c'est le concept d'équivalence qui prévaut.</p>
<p>MODIFICATIONS 11 Article 8.1 de la directive 2004/109 tel que modifié par l'article 2.3 de la directive 2010/73</p>			
<p>3. Dans le cas où seuls les détenteurs de titres de créance dont la valeur nominale unitaire atteint au moins 100 000 EUR50 000 euros, ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est, à la date d'émission, équivalente à au moins 100 000 EUR50 000 euros, sont invités à participer à une assemblée, l'émetteur peut choisir n'importe quel État membre comme lieu de réunion, à condition que tous les moyens et toutes les informations nécessaires pour permettre à ces détenteurs d'exercer leurs droits soient disponibles dans cet État membre.</p>	<p>Article R. 228-72 CC Sauf clause contraire du contrat d'émission, l'assemblée générale des obligataires est réunie au siège de la société débitrice ou en tout autre lieu du même département. Toutefois, l'assemblée générale des seuls obligataires dont le montant nominal unitaire des titres est au moins égal à 50 000 100 000 euros peut être réunie dans tout Etat membre de la Communauté l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à la condition que tous les moyens et toutes les informations nécessaires pour permettre à ces obligataires d'exercer leurs droits soient disponibles dans cet Etat.</p>	<p>La modification relève de 50 000 à 100 000 euros le seuil au-dessus duquel l'émetteur a le choix du lieu de convocation de l'assemblée des porteurs. Est aussi prévue une clause de grand-père pour les titres de créance dont la valeur nominale est au moins égale à 50000€ et admis avant le 31 décembre 2010. Il est proposé d'ajouter un paragraphe pour introduire la clause de grand-père.</p>	

ARTICLE DE LA DIRECTIVE 2003/71 TEL QUE MODIFIE PAR LA DIRECTIVE 2010/73 (MODIFICATIONS APPARENTES EN GRAS)	MODIFICATION PROPOSEE A CONSULTATION	COMMENTAIRES DGT	<u>PROPOSITIONS ET COMMENTAIRES AMAFI</u>
<p>Le choix visé au premier alinéa s'applique aussi en ce qui concerne les détenteurs de titres de créance dont la valeur nominale unitaire atteint au moins 50000 EUR, ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est, à la date d'émission, équivalente à au moins 50000 EUR, qui ont déjà été admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union avant le 31 décembre 2010, dans la mesure où ces titres de créance sont en cours, pour autant que tous les moyens et toutes les informations nécessaires pour permettre à ces détenteurs d'exercer leurs droits soient disponibles dans l'État membre choisi par l'émetteur.</p>	<p>Le précédant alinéa s'applique également dans les mêmes conditions en ce qui concerne les détenteurs de titres de créance dont la valeur nominale unitaire atteint au moins 50 000 EUR, ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est, à la date d'émission, équivalente à au moins 50 000 EUR, qui ont déjà été admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union avant le 31 décembre 2010, dans la mesure où ces titres de créance sont en cours, pour autant que tous les moyens et toutes les informations nécessaires pour permettre à ces détenteurs d'exercer leurs droits soient disponibles dans l'État membre choisi par l'émetteur.</p>		<p><u>Proposition AMAFI</u></p> <p>Le précédant alinéa s'applique également dans les mêmes conditions en ce qui concerne les détenteurs de titres de créance dont la valeur nominale unitaire atteint au moins 50 000 EUR, ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, dont la valeur nominale unitaire est, à la date d'émission, équivalente à au moins 50 000 EUR, qui ont déjà été admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Union européenne avant le 31 décembre 2010, dans la mesure où ces titres de créance sont en cours, pour autant que tous les moyens et toutes les informations nécessaires pour permettre à ces détenteurs d'exercer leurs droits soient disponibles dans l'État membre choisi par l'émetteur.</p> <p><u>Commentaire AMAFI</u> : <i>Même commentaire que ci-dessus : ajout de l'adjectif « européenne » par souci de cohérence, l'UE étant partout désignée comme « l'Union Européenne ».</i></p>